

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 23 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Nouméa du 06 mars 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à VANUATU, de ... et de ..., de nationalité française, Agent administratif, demeurant ..., 98809 MONT-DORE

Prévenue, non comparante, libre, appelante

Représentée par Maître MILLION substituant la Selarl
BOITEAU-BENECH-PLAISANT, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant ..., 98809 MONT-DORE

Partie civile, non appelante,

Représentée par Maître KIBANGHI Lisa, avocat au barreau de Nouméa.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, conseiller, qui a rendu l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, conseiller,

GREFFIER : Monsieur HUYNH Raymond lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement 06 mars 2007 a :

Sur l'action publique :

- déclaré X coupable d'avoir au Mont-Dore, depuis 2003, adressé à Y en vue de troubler sa tranquillité, des APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS REITERES, infraction prévue et réprimée par les articles 222-16, 222-44, du code pénal ;

- condamné X à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis ;

Sur l'action civile :

- reçu Y en sa constitution de partie civile ;

- condamné X à payer à Y les sommes de 300.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et 50.000 FCFP au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Appel principal de Madame X, le 08 mars 2007, sur toutes les dispositions,

- Appel incident de M. le Procureur de la République, le 09 mars 2007 contre Madame X.

Par lettre reçue le 22 octobre 2007, le conseil de madame X a indiqué que sa cliente se désistait de son appel.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 23 octobre 2007, le Président a procédé à l'appel de l'affaire ;

Ont été entendus :

Maître MILLION substituant la Selarl BOITEAU-BENECH-PLAISANT, a fait connaître que la prévenue se désiste de son appel principal ;

Le ministère public se désiste de son appel incident ;

Maître KIBANGHI, avocat de la partie civile s'en rapporte ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Attendu qu'il convient de constater les désistements d'appel principal et incident ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire ;

Constater les désistements d'appel principal et incident de madame X et du ministère public ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. STOLTZ Jean-Michel, président et par M. HUYNH Raymond, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,